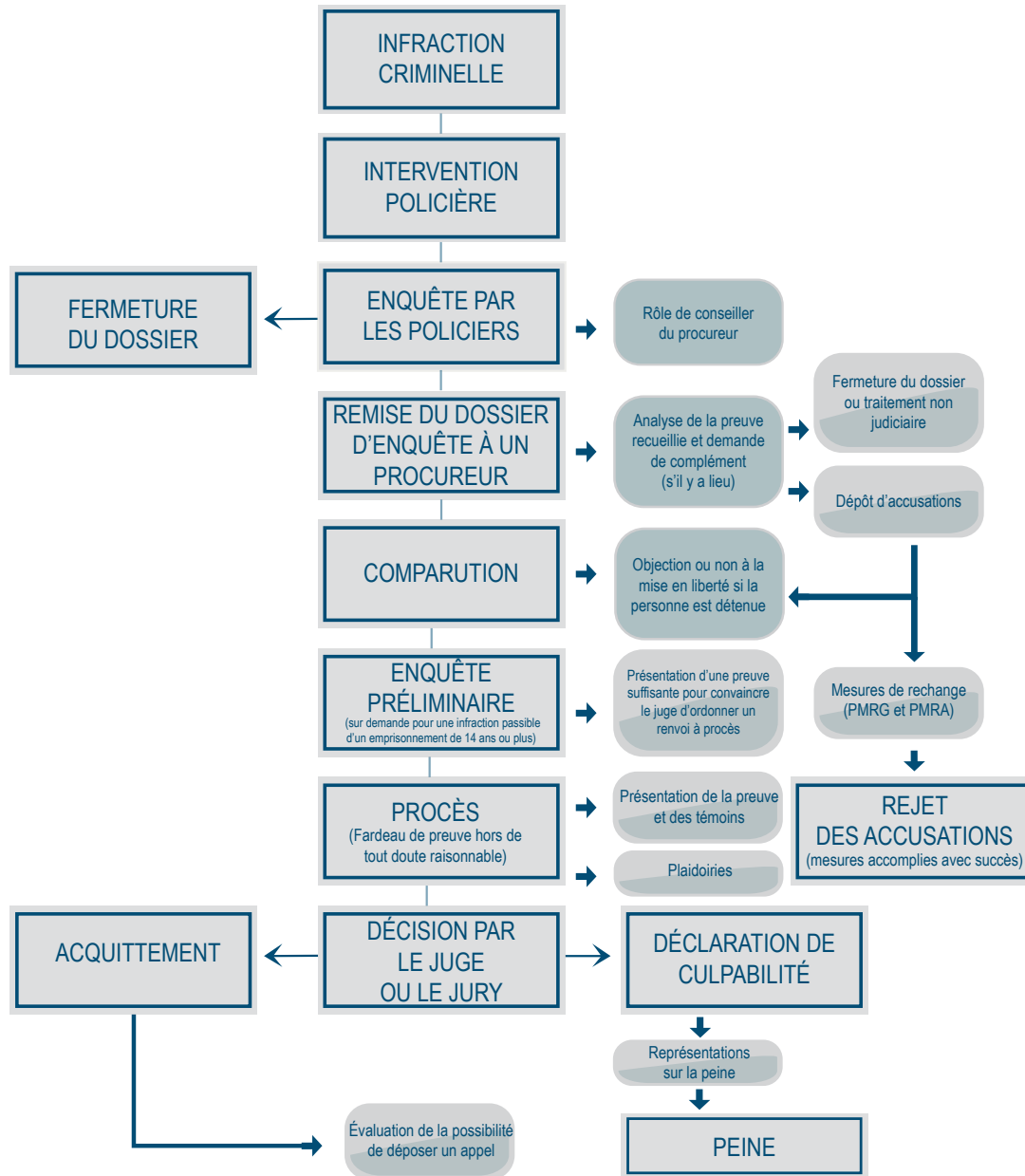


# Sommaire du processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle



## LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Depuis le 15 mars 2007, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est l'institution qui dirige pour l'État la plupart des poursuites criminelles et pénales au Québec. Le DPCP est représenté par les procureures et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), lesquels sont répartis à travers la province dans 38 points de service permanents et plus de 40 points de service itinérants.

Les **pouvoirs et fonctions du DPCP** sont définis dans la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Cette loi consacre l'indépendance du DPCP et des procureurs sous son autorité. Ils agissent à l'abri de toute influence indue, de toute considération politique partisane ou de tout autre motif illégitime.

## LES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Les procureurs sont des avocates et des avocats qui agissent comme poursuivants **pour l'État** à toutes les étapes du processus judiciaire. Ils exercent un vaste pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

Les **poursuites criminelles** sont celles qui découlent principalement d'infractions prévues au Code criminel, à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et à la Loi sur le cannabis.

Les **poursuites pénales** sont entreprises à la suite d'infractions commises à l'encontre de lois provinciales, par exemple le Code de la sécurité routière.

Le travail des procureurs est guidé par des **directives** publiques, elles-mêmes inspirées notamment des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales ainsi que des enseignements contenus dans les décisions des tribunaux. Les directives sont publiées sur le site Internet du DPCP.

Les procureurs sont nommés par la directrice ou le directeur des poursuites criminelles et pénales.

## UN RÔLE DE CONSEIL AUPRÈS DE LA POLICE

La procureure ou le procureur peut conseiller les policières et les policiers durant leur **enquête**. Lorsque celle-ci est terminée et selon ses conclusions, les policiers remettent au procureur leur **rapport**.

## L'AUTORISATION D'UNE POURSUITE

Le procureur analyse le dossier d'enquête. Il détermine si la preuve recueillie est suffisante pour porter des accusations et s'il est opportun de le faire. Il peut demander aux policiers un **complément** d'enquête sur certains aspects du dossier.

À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve, c'est au procureur, et à lui seul qu'appartient la **décision** d'autoriser ou non une poursuite criminelle ou pénale et, le cas échéant, de déterminer quelles **accusations** déposer devant le tribunal.

Cette décision repose sur la conviction du procureur qu'il existe une **perspective raisonnable de condamnation** de la personne suspecte relativement à l'infraction révélée par la preuve et qu'il est **opportun** d'intenter une poursuite au regard de l'intérêt public.

Par ailleurs, lorsque les circonstances le permettent, le procureur doit privilégier le recours aux **mesures alternatives** telles que le **traitement non judiciaire** de certaines infractions criminelles et les **mesures de rechange**.

## LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Le procureur a le fardeau de prouver, **hors de tout doute raisonnable**, chacun des éléments de l'accusation. Son rôle ne consiste pas à rechercher une condamnation, mais plutôt à s'assurer que **justice soit rendue** à l'issue d'un procès équitable, en présentant au tribunal toute preuve disponible, pertinente et légalement admissible.

## L'APPEL

À certaines conditions, les procureurs peuvent demander à un tribunal d'appel (selon le cas, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada) de revoir la décision rendue quant à la culpabilité ou la peine prononcée par la juge ou le juge du procès.

## LA RELATION DES PROCUREURS AVEC LES PERSONNES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET LES TÉMOINS

La collaboration des personnes victimes et des témoins est essentielle aux procureurs afin d'être en mesure de bien soutenir les poursuites devant les tribunaux.

Bien qu'ils ne soient pas les avocats des victimes et des témoins, les procureurs veillent à la prise en compte de leurs **intérêts légitimes**.

Les procureurs s'engagent à agir conformément à la Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales, notamment en rendant accessible aux Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) l'information visant à informer les personnes victimes, pendant la durée des procédures, des décisions les concernant.

Selon les circonstances, les procureurs pourront demander au tribunal l'imposition de certaines **mesures de protection** à leur égard.

Les personnes victimes ont également le droit d'être **accompagnées** d'une personne en qui elles ont confiance lors de certaines étapes et qui pourra les soutenir durant tout le processus judiciaire.

Dans la mesure du possible, un **avis de convocation** est transmis au plus tard dans les 15 jours précédant la date où la présence de la ou du témoin est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.

Le ministère de la Justice du Québec publie sur son site Internet des informations pour les victimes d'actes criminels et les témoins, qui peuvent être utiles.

Le site Internet du Réseau des CAVAC contient aussi de précieux renseignements.

## Pour en savoir plus

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale. Si vous éprouvez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse [info@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:info@dpcp.gouv.qc.ca). **Toutefois, nous ne pourrions pas les interpréter dans une situation particulière.**

04326 (2021-06)